

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU

(NAURU *v.* AUSTRALIA)

ORDER OF 29 JUNE 1992

1992

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE CERTAINES TERRES
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU *c.* AUSTRALIE)

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1992

Official citation :

*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia),
Order of 29 June 1992, I.C.J. Reports 1992, p. 345*

Mode officiel de citation :

*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie),
ordonnance du 29 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 345*

ISBN 92-1-070675-7

Sales number

N° de vente :

617

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

29 juin 1992

1992
29 juin
Rôle général
n° 80AFFAIRE DE CERTAINES TERRES
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU c. AUSTRALIE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 mai 1989 par laquelle la République de Nauru a introduit une instance contre le Commonwealth d'Australie au sujet d'un « différend ... relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates [de Nauru] exploitées avant l'indépendance de Nauru »,

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1989 par laquelle la Cour a notamment fixé au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Commonwealth d'Australie,

Vu les exceptions préliminaires déposées au Greffe de la Cour le 16 janvier 1991 par le Commonwealth d'Australie, par lesquelles il a prié la Cour de dire et juger « que la requête de Nauru est irrecevable et que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru »,

Vu l'ordonnance du 8 février 1991 par laquelle la Cour a fixé au 19 juillet 1991 la date d'expiration du délai dans lequel Nauru pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Commonwealth d'Australie, lequel exposé écrit a été dûment déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 26 juin 1992, a dit : qu'elle a compétence pour connaître de la requête et que ladite requête est recevable ; et que la demande relative aux avoirs d'outre-mer des « British Phosphate Commissioners », formulée par Nauru dans son mémoire en date du 20 avril 1990, est irrecevable ;

Considérant que, afin de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure, le Président a reçu leurs agents lors d'une réunion tenue le 29 juin 1992 ;

Considérant qu'il convient maintenant de fixer un délai pour le dépôt du contre-mémoire du Commonwealth d'Australie,

Fixe au 29 mars 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Commonwealth d'Australie ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Nauru et au Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Le Président,
(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.